

RÈGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Mis à jour le 29/11/2022



Table des matières

Table des matières.....	1
Préambule.....	3
Chapitre 1. Dispositions générales	4
Article 1.1. Objet du règlement.....	4
Article 1.2. Objectif du règlement.....	4
Article 1.3. Champ d'application géographique du règlement.....	4
Article 1.4. Usagers concernés par le règlement.....	4
Chapitre 2. Définitions générales	6
Article 2.1. Les Déchets Ménagers	6
2.1.1. Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR).....	6
2.1.2. Les Déchets Ménagers Recyclables.....	6
Article 2.2. Prévention et réduction des déchets.....	8
Article 2.3. Les déchets occasionnels des ménages	9
Article 2.4. Les Déchets Assimilés aux Ordures Ménagères	9
Article 2.5. Les Déchets des collectivités.....	10
Article 2.6. Les déchets non collectés par le SYMSEM	10
Chapitre 3. Organisation des collectes	11
Article 3.1. Sécurité de la collecte	11
3.1.1. Prévention des risques liés à la collecte.....	11
3.1.2. Sécurité et facilitation de la collecte	11
Article 3.2. Les modes de collecte	13
3.2.1. Collecte en porte à porte	13
3.2.2. Collecte en points d'apports volontaires	14
3.2.3. Collecte en déchèterie	14
Chapitre 4. Conditions et attribution des contenants de collecte	15
Article 4.1. Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés	15
4.1.1. Bacs pucés pour les ordures ménagères.....	15
4.1.2. Sacs de tri pour les recyclables	15
4.1.3. Sacs prépayés de couleur rouge ou étiquettes prépayées.....	15
Article 4.2. Conditions de mise à disposition des contenants	15
4.2.1. Demandes de contenant – arrivée sur le territoire.....	15
4.2.2. Conditions de mise à disposition - garde juridique	16
4.2.3. Propreté et entretien des contenants.....	16
4.2.4. Détérioration ou vol.....	16
4.2.5. Mise à jour de la dotation en bacs	17
4.2.6. Restitution des contenants – départ du territoire	17
Article 4.3. Règles de dotation des bacs pucés	18
4.3.1. Ménage résidant en habitat individuel	18
4.3.2. Ménage résidant en habitat collectif	18
4.3.3. Les non-ménages	18

4.3.4.	Cas particuliers de dotation	19
4.3.5.	Motifs de non dotation de bac.....	21
Chapitre 5.	Présentation des déchets à la collecte.....	23
5.1.1.	Conditions générales.....	23
5.1.2.	Contrôle des contenants.....	24
Chapitre 6.	Dispositions financières	25
Chapitre 7.	Conditions d'exécution du présent règlement et sanctions	26
Article 7.1.	Application du présent règlement	26
Article 7.2.	Respect du règlement.....	26
Article 7.3.	Gestion informatisée des données	26
Article 7.4.	Modifications	26
Article 7.5.	Exécution	26
Article 7.6.	Sanctions.....	26
7.6.1.	Sanctions en cas de non-respect des modalités de collecte	26
7.6.2.	Dispositions spécifiques	27
Chapitre 8.	Annexes.....	28

Préambule

Le SYMSEM est compétent en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En plus des impératifs de santé publique et de sécurité s'agissant des opérations de collecte sur la voie publique, la prise en compte croissante des préoccupations environnementales a conduit à la mise en place d'actions de prévention de la production de déchets, au développement de collectes sélectives en porte à porte et en déchèteries.

Le Grenelle de l'Environnement, puis la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte fixent des objectifs de réduction à la source et de tri des déchets aux collectivités compétentes, lesquelles encouragent chaque usager à modifier son comportement pour limiter sa production de déchets, en changeant ses habitudes de consommation, en accroissant son geste de tri et en diminuant ses ordures ménagères résiduelles.

C'est dans ce contexte que le SYMSEM a décidé de fixer, les modalités de fonctionnement de recours au service et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

À ce titre, le SYMSEM a adopté les actes suivants :

- Un règlement de collecte
- Un règlement de facturation de la Redevance Incitative
- Un règlement des déchèteries

Ces documents forment le règlement général du SYMSEM, ils ont une portée réglementaire.

Article 1.1. Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités de la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SYMSEM. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Article 1.2. Objectif du règlement

Le présent règlement a pour objectifs de :

- garantir un service public de qualité,
- clarifier les droits et les obligations des usagers et du SYMSEM en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés,
- contribuer à préserver l'environnement et la propreté,
- assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés,
- sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser le maximum de produits.

Il est rappelé que l'usager a l'obligation de procéder à l'élimination de ses déchets dans le respect des dispositions prévues par la loi et en particulier dans le respect de l'environnement et la protection de la santé.

A ce titre, tous les déchets produits dans son lieu d'habitation ou dans son établissement doivent être déposés dans le bac mis à disposition, sac de tri, borne à verres ou déchèterie. Il est formellement interdit de déposer ses déchets à un autre endroit (même dans des poubelles publiques) sous peine de sanction.

Article 1.3. Champ d'application géographique du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire du SYMSEM :

Annexe 1. Liste des communes des EPCI adhérents au SYMSEM

Article 1.4. Usagers concernés par le règlement

Ce règlement s'impose à tous les usagers du service public de collecte des déchets, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales produisant des déchets ménagers et des déchets assimilables aux ordures ménagères ainsi qu'à toutes personnes itinérantes et séjournant ou travaillant sur le territoire du SYMSEM.

Sont réputés usagers, sur l'ensemble du territoire du SYMSEM, sans que la liste ne soit exhaustive :

- les particuliers :

- o les propriétaires, usufruitiers, locataires, occupants de logements individuels ou collectifs de résidences principales comme secondaires.
- o les Gens du Voyage séjournant sur le territoire.

- les professionnels ne pouvant justifier de l'élimination de leurs déchets assimilés aux déchets ménagers par un contrat privé, en respectant la réglementation et les normes en vigueur :

o les socioprofessionnels, artisans, commerçants, exploitants agricoles et viticoles, coopératives, hôteliers, restaurateurs, résidences de tourisme, cantines, campings, centres commerciaux, professionnels de santé, assistantes maternelles, gîtes, chambres d'hôtes, logements touristiques ...

o les entreprises intervenant pour le compte d'une personne physique ou morale sur le territoire

- **Les associations, les collectivités** les établissements publics, services publics et assimilés, administrations, collectivités locales, etc.

- **Tout autres usagers producteurs de déchets**

Article 2.1. Les Déchets Ménagers

2.1.1. Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)

Elles se composent de déchets non recyclables produits par les ménages.

Ce sont :

- les résidus alimentaires (restes de repas ou produits périmés non consommés...),
- les déchets issus de nettoyage normal des habitations,
- les produits jetables (cotons, couches, sacs plastiques...),
- les déchets inertes du petit bricolage
- les emballages en bois
- ...

Ces déchets doivent être de faible dimension.

Ne sont pas des Ordures Ménagères Résiduelles :

- les recyclables : le verre, les emballages recyclables,
- les déchets volumineux ou encombrants d'origine ménagère,
- les pneumatiques, batteries et autres éléments des véhicules automobiles,
- les piles et accumulateurs,
- les huiles végétales, de vidanges et de graisses,
- les cendres chaudes,
- les déchets devant être amenés en déchèterie (déchets verts, gravats...)
- les médicaments
- tous les produits des industries chimiques,
- les déchets provenant des établissements artisanaux, commerciaux, industriels et de service, autre que ceux visés dans la partie Article 2.4. , dont l'évacuation et le traitement sont à la charge du producteur,
- les déchets contaminés provenant des ménages, hôpitaux, clinique, laboratoires d'analyses médicales, cliniques vétérinaires et instituts ou cabinets médicaux spécialisés,
- les déchets issus d'abattoirs et les cadavres d'animaux,
- les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif et/ou d'autres propriétés, ne peuvent être collectés ou éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer des risques pour les personnes et/ou l'environnement,

Ces listes ne sont pas exhaustives et des matières non dénommées pourront être ajoutées ou retirées par le Comité Syndical du SYMSEM en fonction de l'évolution des filières de valorisation.

2.1.2. Les Déchets Ménagers Recyclables

Les déchets ménagers recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière.

- **Les Emballages Ménagers Recyclables sont collectés en sacs jaunes.**

Ce sont :

- les bouteilles et flacons en plastique,
- les emballages métalliques,
- les cartons et cartonnets d'emballages,
- les briques alimentaires,
- les journaux, revues, magazines.
- Les petits emballages métalliques (capsule, opercule...)
- Les emballages plastiques (barquette, sac, sachet...)
- ...

Cette liste n'est pas exhaustive et des matières non dénommées pourront être ajoutées ou retirées par le Comité Syndical du SYMSEM en fonction de l'évolution des filières de valorisation.

À noter que :

- ✓ Les cartons bruns de petite dimension (type carton de 6 bouteilles) sont acceptés à la collecte sélective. Au-delà de ce volume, les cartons devront être déposés à la déchèterie.
- ✓ Le papier ne doit pas être broyé
- ✓ Les contenants doivent être vidés et égouttés de leur contenu et ils ne doivent pas être imbriqués.
- ✓ Attention le « point vert » figurant sur certains emballages ne signifie pas que celui-ci est recyclable mais simplement que ce produit cotise au programme CITÉO destiné à aider les collectivités à mettre en place le tri des emballages ménagers.
- ✓ Le SYMSEM met à disposition des usagers des autocollants STOP PUB pour limiter les quantités de déchets papier.

• **Les Emballages en verre sont collectés en apport volontaire dans les bornes à verre**

Ce sont les bouteilles, pots, flacons et bocaux en verre auxquels les bouchons, couvercles, opercules... ont été retirés au préalable.

Ne doivent pas être déposés dans les bornes à verre :

- Les bouchons
- Les couvercles
- Les vitres
- Les miroirs
- Les faïences
- Les vaisselles
- Les verres optiques
- Les optiques de phares
- Les ampoules, néons
- Les flacons de parfum

Ces listes ne sont pas exhaustives et des matières non dénommées pourront être ajoutées ou retirées par le Comité Syndical du SYMSEM en fonction de l'évolution des filières de valorisation.

Article 2.2. Prévention et réduction des déchets

Le compostage et le broyage sont des actions de prévention mises en place par la collectivité pour réduire significativement la quantité de déchets à collecter et à traiter.

- **Compostage :**

Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables.

Ce sont :

- Des déchets de cuisine : épluchures de fruits et légumes, filtres en papier, marc de café, sachets de thé, coquilles d'œuf, fruits et légumes abîmés, ...
- Des déchets de maison : essuie-tout non imprimé, sciures, copeaux, fleurs fanées, ...
- Des déchets issus de l'entretien courant des jardins : fanes de légumes, feuilles, tonte de pelouse, ...

Le SYMSEM propose à ses usagers l'acquisition de composteurs individuels à prix réduits, ils permettent de valoriser les déchets fermentescibles. Il ne peut être attribué qu'un composteur à tarif réduit par foyer.

En se dotant d'un composteur, l'utilisateur :

- Réservera l'utilisation de son composteur à son habitation se situant sur le territoire du SYMSEM
- Suivra les indications transmises par le SYMSEM

- **Broyage de végétaux :**

Des broyeurs sont mis à disposition des usagers du SYMSEM, à titre gratuit. Pour pouvoir bénéficier de ce service une convention doit être établie entre le particulier et le syndicat, plusieurs documents seront demandés :

- Chèque de caution
- Copie pièce identité
- Justificatif de domicile
- Attestation d'assurance (responsabilité civile).

À noter que seules les branches qui n'excèdent pas un diamètre de 80 mm et exempts de tout corps étranger peuvent être broyées. L'utilisateur empruntant le broyeur s'engage à utiliser le broyat à des fins d'apport de matière sèche dans le processus de compostage ou de paillage.

Article 2.3. Les déchets occasionnels des ménages

Ce sont les déchets qui en raison de leur volume, poids, dangerosité ne peuvent être ramassés par la collecte usuelle des déchets ménagers et nécessitent un mode de gestion particulier.

Les déchets suivants sont à déposer dans les déchèteries du SYMSEM :

- Batteries
- Bois
- Capsules Nespresso
- Cartons
- Cartouches d'encre usagées
- Déchets verts
- Déchets Diffus Spécifiques (peintures, solvants, acides, bases, colles...)
- Déchets d'Équipements d'Ameublement
- Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques
- Encombrants
- Ferrailles et métaux
- Gravats
- Huiles de fritures
- Huiles de vidanges
- Lampes
- Piles et accumulateurs
- Pneumatiques (opération spéciale)
- Radiographies
- Textiles, chaussures, sacs à main...

Cette liste n'est pas exhaustive et des matières non dénommées pourront être ajoutées ou retirées par le Comité Syndical du SYMSEM en fonction de l'évolution des filières de valorisation.

Article 2.4. Les Déchets Assimilés aux Ordures Ménagères

L'article L 541-2 du Code de l'Environnement stipule que toute entreprise est responsable de la gestion de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

2.4.1.1 Définition

Les déchets assimilés aux ordures ménagères sont les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations... qui:

- peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans sujétion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement. Ils sont assimilables aux ordures ménagères de par leur nature, caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques, quantités produites.
- Ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict.

2.4.1.2 Seuil de collecte

Le SYMSEM accepte, la prise en charge des déchets assimilés aux ordures ménagères dans la limite de 10 000 litres par semaine ou 15 bacs de 660 litres.

Au-delà de ces quantités, la collecte des producteurs non ménagers ne relève pas du service public d'élimination des déchets ménagers en porte-à-porte.

Article 2.5. **Les Déchets des collectivités**

Ce sont les déchets :

- De toutes manifestations organisées par une collectivité (marchés alimentaires, foires, kermesses ...)
- De l'entretien des espaces verts publics
- Provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques
- Des services administratifs de collectivité
- Des établissements scolaires publics

Ils sont de la responsabilité et à la charge de chaque collectivité.

Article 2.6. **Les déchets non collectés par le SYMSEM**

- **Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)**
- **Pneumatiques (sauf opération spéciale)**
- **Amiante et fibrociment amianté**
- **Carcasses de voitures**
- **Déchets phytosanitaires professionnels**
- **Produits radioactifs**
- **Cadavres d'animaux**
- **Déchets incandescents (cendre, charbon de bois...)**
- **Laine de verre (sous condition)**

Cette liste n'est pas exhaustive et des matières non dénommées pourront être ajoutées ou retirées par le Comité Syndical du SYMSEM.

Article 3.1. Sécurité de la collecte

Des règles sont à respecter pour assurer la sécurité du personnel, des usagers et des riverains.

Ces règles ont pour but de répondre aux objectifs de la recommandation R437 de la CNAMTS (Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés) en lien avec les accidents de travail constatés pour la catégorie professionnelle de collecte des déchets, et de préserver l'environnement immédiat, matériel et humain.

3.1.1. Prévention des risques liés à la collecte

Le conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un camion de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

La marche arrière du camion de collecte est interdite, sauf en cas de manœuvre de repositionnement.

Les voies du fait de leurs caractéristiques ne sont pas toujours adaptées à la collecte des déchets (dimensionnement et nature des voies, voiries en travaux nécessité de marche arrière ...). Dans ces cas, il est demandé impérativement aux usagers de déposer les déchets en des points de regroupement définis en accord avec le SYMSEM.

Le recours à la collecte bilatérale est interdit dans les rues à double sens de circulation en raison du risque d'accident lors de la traversée d'une voie par les agents en charge du ramassage.

D'une manière générale, toutes précautions devront être prises par les usagers tant pour se protéger des engins de collecte que pour protéger les équipiers en charge de la collecte

3.1.2. Sécurité et facilitation de la collecte

3.1.2.1 Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir les arbres, haies... afin qu'ils ne constituent pas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Pour être accessible aux engins de collecte, la largeur des voies (chaussée) doit être de : 5 mètres dans le cas d'une circulation à double sens et de 3 mètres en sens unique.

Une hauteur libre d'au moins 4 mètres doit être garantie en toute circonstance.

La chaussée doit être maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformation) et ne doit pas être glissante.

3.1.2.2 Inaccessibilité d'une voie publique

Les communes sont tenues d'informer le SYMSEM et les riverains de tout évènement susceptible d'entraver les collectes des déchets (travaux, manifestations ...) au minimum deux semaines avant son commencement.

Dans le cas de travaux, manifestations ou autres, rendant l'accès aux voies, impossible ou dangereux pour le véhicule ou le personnel de collecte, les riverains sont tenus de déposer les bacs et sacs à un point de collecte défini par le SYMSEM et permettant au camion de collecte un accès simplifié.

La commune informera les riverains concernés des dispositions mises en place.

3.1.2.3 [Restrictions et modifications éventuelles du service](#)

En cas d'évènement imprévisible, notamment en cas de mouvements sociaux, d'intempéries (verglas, neige, fortes précipitations...) ou de situations dangereuses (route en mauvais état, arbre non élagué ...) le prestataire en accord avec SYMSEM peut être amené à restreindre ou à modifier le service.

Lorsque les conditions ne permettent pas aux camions de circuler normalement, le prestataire en accord avec SYMSEM se réserve le droit de décaler ou d'annuler la tournée.

La reprise de la collecte est effectuée dès le retour à des conditions normales.

3.1.2.4 [Caractéristiques des voies en impasse](#)

Des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité de toutes les voies en impasse. Les dimensions de ces aires de retournement doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte :

- Largeur : 3 mètres (voie à sens unique), 5 mètres (voies à double sens)
- Rayon de braquage : 18 mètres en extérieur
- Une hauteur libre d'au moins 4 mètres doit être garantie en toute circonstance.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut être aménagée, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue dans des dimensions permettant la manœuvre du camion de collecte.

3.1.2.5 [Accès des véhicules de collecte aux voies privées](#)

Les véhicules de collectes ne sont pas autorisés à circuler sur les voies privées (les sacs et bacs sont à présenter en bordure de voie publique).

Toutefois, le prestataire de collecte peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires dégageant la responsabilité du SYMSEM (exemple : dégradation de la voirie...) et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

3.1.2.6 [Règles d'urbanisation communale](#)

Il est fortement recommandé à chaque commune d'annexer à son règlement d'urbanisme un extrait du règlement de collecte concernant l'accès et la circulation des véhicules de collecte.

Article 3.2. Les modes de collecte

3.2.1. Collecte en porte à porte

3.2.1.1 Champ de la collecte en porte à porte

Le service de collecte est assuré en porte à porte sur l'ensemble du territoire pour les déchets suivants :

- les ordures ménagères résiduelles,
- les emballages ménagers recyclables (sacs jaunes).

3.2.1.2 Modalités générales de présentation des déchets à la collecte

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les bacs et/ou sacs attribués par le SYMSEM.

Les bacs non pucés ne sont pas collectés. Aucun déchet ne doit être déposé au pied des bacs.

Le Chapitre 5. du présent règlement détail l'ensemble des modalités de présentation des déchets à la collecte.

3.2.1.3 Chiffonnage

Le chiffonnage ou la récupération, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, est strictement interdite avant, pendant et après la collecte.

3.2.1.4 Fréquence de collecte

Les ordures ménagères résiduelles sont collectées une fois par semaine (C1).

Les emballages ménagers recyclables sont collectés toutes les deux semaines (C,05)

Les collectes se déroulent entre 3h00 et 15h00. Les rues à circulation importante sont collectées avant 7h du matin.

3.2.1.5 Jours fériés

Il n'y a pas de collecte des déchets les 1er janvier, 1^{er} mai et 25 décembre. Dans ces cas, chaque collecte de la semaine est décalée au jour suivant le jour férié et ce, jusqu'au samedi.

Règle de reports de collectes

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Férié	→	→	→	→	→	
	Férié	→	→	→	→	
		Férié	→	→	→	
			Férié	→	→	
				Férié	→	

Exemple : Si le 1^{er} janvier est un mardi

Lundi, collecte normale

Mardi, (pas de collecte), collecte reportée au mercredi

Mercredi, collecte du mercredi reportée au jeudi

Jeudi, collecte du jeudi reportée au vendredi

Vendredi, collecte du vendredi reportée au samedi

Les autres jours fériés la collecte est assurée.

3.2.1.6 Habitation à l'écart, lieu isolé

Un lieu est dit isolé si pour s'y rendre, une durée de trajet hors du circuit de collecte de 10 à 15 minutes est nécessaire.

À la demande de l'utilisateur demeurant dans un lieu isolé, un e-mail peut être envoyé au prestataire au plus tard la veille du jour de collecte avant 15h à l'adresse mail suivante collectealademande@eco-dechets.fr afin que ses déchets soient collectés.

Un accord peut être établi entre le SYMSEM, le prestataire de collecte et l'utilisateur pour une collecte programmée (exemple : une fois par mois) selon le jour de la tournée de collecte.

3.2.2. **Collecte en points d'apports volontaires du verre**

3.2.2.1 Champ de la collecte en points d'apports volontaires

Le SYMSEM met à disposition des usagers des points d'apports volontaires comprenant un ou plusieurs contenants, accessibles à l'ensemble de la population.

Seuls les emballages en verre (bouteilles, pots, flacons et bocaux en verre) sont collectés en points d'apports volontaires sur le territoire du SYMSEM.

3.2.2.2 Modalités de collecte

Les emballages en verre doivent être déposés dans les conteneurs qui leurs sont destinés, de préférence entre 7h et 20h afin de ne pas déranger le voisinage. Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur le conteneur.

Il est strictement interdit de déposer des déchets autres que les emballages en verre dans les points d'apports volontaires.

Lorsque la borne est pleine, il est interdit de déposer les emballages en verre à côté du conteneur. L'utilisateur doit alors les conserver pour un dépôt ultérieur ou les acheminer vers une autre borne. L'utilisateur peut avertir le SYMSEM du remplissage de la borne.

3.2.2.3 Localisation

Les plans de la localisation des conteneurs à verre sont disponibles sur le site Internet du SYMSEM www.symsem.fr.

3.2.2.4 Propreté des points d'apport volontaire

L'entretien quotidien, le nettoyage et la gestion des dépôts sur les points d'apports volontaires relèvent de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur à verre.

3.2.3. **Collecte en déchèterie**

Les modalités de collecte en déchèteries font l'objet d'un règlement spécifique ci-après annexé.

Annexe 2. Règlement intérieur des déchèteries

Chapitre 4. Conditions et attribution des contenants de collecte

Article 4.1. Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

4.1.1. Bacs pucés pour les ordures ménagères et assimilées

Le SYMSEM met à disposition des bacs pucés d'une contenance de 120, 180, 240 ou 660 litres pour les ordures ménagères et assimilées, en fonction de critères qu'il a déterminés.

Tous les bacs sont munis d'une puce électronique permettant d'enregistrer chaque ramassage. Le bac est identifié par la puce électronique, le logo du SYMSEM, le flashcode, une étiquette avec l'adresse de l'utilisateur et le code-barres.

Ces éléments ne doivent pas être retirés (code-barres...), ils permettent l'identification du bac.

4.1.2. Sacs de tri pour les emballages ménagers recyclables

Les sacs de tri sont jaunes et transparents, ils sont distribués aux usagers par les mairies et le SYMSEM.

Ils sont identifiables par l'inscription sur les sacs du logo du SYMSEM, les consignes de tri sont affichées sur les sacs.

Ces sacs sont destinés exclusivement à la collecte des emballages ménagers recyclables, il est formellement interdit d'utiliser les sacs fournis par le SYMSEM à d'autres fins que la collecte des emballages ménagers recyclables sous peine de sanctions.

Les emballages ménagers recyclables se collectent en sac de tri, les bacs ne sont pas collectés.

Tout usager résidant sur le territoire peut demander à avoir des sacs de tri.

4.1.3. Sacs prépayés de couleur rouge ou étiquettes prépayées pour les ordures ménagères et assimilées

Dans des cas particuliers, des sacs prépayés de couleur rouge comportant le logo du SYMSEM ou des étiquettes prépayées peuvent être utilisés.

Les sacs prépayés rouges, sont d'une capacité de 50 litres et conditionnés en rouleau de 25 unités.

Les étiquettes prépayées avec le logo du SYMSEM sont fluorescentes. L'étiquette devra être collée sur le sac d'un maximum de 50 litres, les sacs à déchets de volume supérieur à 50 litres devront recevoir une étiquette supplémentaire pour chaque volume de 50 litres (ex sac de 100 litres ; 2 étiquettes).

Les sacs prépayés et les étiquettes prépayées sont destinés uniquement à la collecte des ordures ménagères, fournis dans les conditions prévues 4.3.5.3 .

Article 4.2. Conditions de mise à disposition des contenants

4.2.1. Demandes de contenant – arrivée sur le territoire

Les usagers doivent obtenir leur contenant à ordures ménagères auprès du SYMSEM ou de son prestataire de collecte. Les demandes pour les ménages doivent indiquer :

- Le nom, prénom de l'occupant et ses coordonnées
- L'adresse du logement occupé

- Le nombre de personne composant le foyer de l'occupant
- Le nom et l'adresse du propriétaire si l'occupant est locataire du logement

Les demandes des non-ménages doivent indiquées :

- L'occupant et ses coordonnées
- l'adresse du local occupé,
- le nom et l'adresse du propriétaire si l'occupant est locataire
- le volume du bac

Les bacs/ sacs prépayés/ étiquettes prépayées sont délivrés au domicile de l'utilisateur ou sur le lieu de présentation des déchets (quand il s'agit d'une activité professionnelle).

Pour les ménages, une carte d'accès en déchèterie est délivrée en même temps que le contenant à ordures ménagères (une carte d'accès par foyer). Pour les non-ménages les modalités d'accès en déchèterie sont précisées dans le règlement des déchèteries.

4.2.2. Conditions de mise à disposition - garde juridique

La mise à disposition des bacs est gratuite.

Les bacs sont confiés aux usagers par la collectivité mais reste la propriété du SYMSEM. Les bacs ne font pas partis du patrimoine de l'utilisateur, mais ce dernier en assure la garde juridique.

Article 1242 du Code Civil « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. ».

Les usagers sont chargés de la sortie et de la rentrée de leur bac, ils en ont la garde et les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique.

Il est interdit, sans accord de la collectivité, de déplacer un bac à une autre adresse que celle pour laquelle il est prévu.

Les bacs sont rattachés à une adresse de production déchets et ne peuvent faire l'objet d'un déplacement à une autre adresse dans notre accord, d'un partage, d'une sous-location ou d'un prêt entre usager.

4.2.3. Propreté et entretien des contenants

L'utilisateur est tenu de maintenir le bac mis à disposition par le SYMSEM en parfait état de propreté et d'hygiène par des lavages et désinfections périodiques, tant intérieurement qu'extérieurement. En cas de défaut d'entretien du bac, le bac peut ne pas être collecté.

4.2.4. Détérioration ou vol

L'utilisateur doit veiller au bon état du bac. En cas de dysfonctionnement constaté, l'utilisateur doit en informer le SYMSEM ou son prestataire de collecte qui en assure la maintenance.

En cas d'usure avérée, de défaut de fabrication du bac, ou casse du bac dû aux véhicules de collecte ou aux manipulations lors de la collecte, le remplacement est assuré par le SYMSEM par le prestataire.

En cas de détérioration du bac par l'utilisateur, en raison d'utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations du SYMSEM, celui-ci en supportera les frais liés au remplacement, le coût étant fixé par délibération du Comité Syndical.

En cas de vol ou détérioration, le SYMSEM assure la réparation ou le remplacement du bac aux frais de l'utilisateur, selon les tarifs fixés par délibération.

Une fois déposé chez l'utilisateur, et jusqu'à l'enlèvement, le matériel est placé sous sa garde et sa responsabilité, en application de l'article 1384 alinéa 1 du code civil. En conséquence, il doit souscrire les contrats d'assurance couvrant cette responsabilité. Il est donc responsable des dégâts pouvant être occasionnés au matériel par des actes de négligence ou de malveillance et notamment en cas d'incendie. Dans ces hypothèses, la remise en état du matériel sera à sa charge.

Le bac signalé volé sera mis sur une liste noire empêchant sa collecte.

Les cartes d'accès en déchèterie défectueuses, seront remplacées gratuitement par le SYMSEM. Le remplacement des cartes perdues, volées ou abîmées sera facturé à l'utilisateur au tarif fixé par le SYMSEM.

4.2.5. **Mise à jour de la dotation en bacs**

Les bacs sont attribués en fonction de la composition du foyer.

Il n'est pas possible d'avoir un bac de volume inférieur à celui indiqué dans la grille de dotation pour les ménages. Cependant, la demande d'un bac de volume supérieur est possible au tarif fixé par le SYMSEM.

Les usagers doivent informer le SYMSEM de tout changement de situation ; emménagement, déménagement, changement de la composition du foyer (augmentation ou diminution des personnes à charge).

Des justificatifs seront demandés (justificatif de domicile, bail, acte de vente...).

Un changement de bac à titre gratuit est autorisé une fois par année civile (ménage ou non-ménage).

Les changements supplémentaires sont facturés selon un tarif décidé par le Comité Syndical.

4.2.6. **Restitution des contenants – départ du territoire**

Avant son déménagement, l'utilisateur quittant son domicile doit prévenir la Collectivité afin de programmer le retrait du bac.

Les ménages devront rendre leur carte d'accès aux déchèteries en même temps que leur bac. Ils devront être restitués vides et en bon état.

Annexe 3. Règlement de facturation de la redevance incitative.

Les changements de propriétaire et de locataire d'une habitation individuelle ou collective, d'un local professionnel doivent être déclarés. Les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration auprès de leur commune et du SYMSEM. De même, les bailleurs ou syndics de copropriété s'engagent à signaler immédiatement tout changement de propriétaire et de locataire auprès du SYMSEM.

Article 4.3. Règles de dotation des bacs pucés

4.3.1. Ménage résidant en habitat individuel

La grille de dotation du bac est la suivante :

Nombre de personnes par foyer	Type de bac
1 à 2 personnes	120 litres
3 à 4 personnes	180 litres
5 personnes et plus	240 litres

4.3.2. Ménage résidant en habitat collectif

Un habitat collectif ci-après dénommé « immeuble » est un bâtiment qui comprend au moins deux logements.

L'usager résidant en habitat collectif doit pouvoir disposer d'un contenant agréé pour ses ordures ménagères, individuel ou collectif. Le bailleur, le syndic, le responsable de la copropriété, le gérant, personne morale ou physique, est garant du maintien en nombre et du bon état d'usage des contenants mis à disposition des résidents. Les bacs sont rattachés à l'adresse de production des déchets et ne peuvent être déplacés.

Si l'espace le permet un bac par logement est mis en place, si ce n'est pas le cas, un bac 660 litres au minimum est mis en place. Le SYMSEM détermine la dotation des bacs (de 120 litres à 660 litres) la mieux adaptée au regard de la situation (nombre de résidents et place disponibles pour le stockage des bacs)

Le règlement sanitaire Départemental de la Marne impose dans les immeubles collectifs que les bacs à ordures ménagères soient placés à l'intérieur de locaux spéciaux, clos et ventilés.

4.3.3. Les non-ménages

Un non-ménage est une personne physique ou morale installée pour l'exercice de son activité sur le territoire du SYMSEM, c'est donc une unité de production.

Chaque unité de production est génératrice de déchets et perçoit des revenus.

Les unités de production comprennent notamment :

- les professionnels,
- les collectivités,
- les associations,

Pour les non-ménages, le bac à ordures ménagères est attribué en fonction du volume estimé de déchets produits. Le SYMSEM se réserve un droit de regard s'il estime que la contenance ou le nombre de bacs choisis ne sont pas proportionnels à la quantité de déchets produits.

4.3.3.1 Les professionnels

Les professionnels ont la possibilité de confier la collecte et le traitement de leurs déchets à un prestataire privé. En effet, la loi n'oblige pas les professionnels à confier leurs déchets au service public ; cela notamment en raison de leur nature qui peut être particulière, de leur dangerosité éventuelle, des quantités qu'ils représentent ou encore des contraintes techniques particulières.

Dans le cas où ils ne justifient pas de l'élimination de leurs déchets assimilés aux ordures ménagères par un prestataire privé ils sont dotés de bacs (de 120 litres à 660 litres) en fonction de la quantité de déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles qu'ils estiment produire. Sans volume estimé un bac d'un minima de 120 litres sera attribué.

4.3.3.2 [Les collectivités](#)

Les collectivités sont dotées, pour leurs établissements, de bacs (de 120 litres à 660 litres) en fonction de la quantité de déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles qu'elles estiment produire. Sans volume estimé un bac d'un minima de 120 litres sera attribué.

4.3.3.3 [Les associations](#)

Les associations non hébergées en Mairie et disposant de locaux distincts sont dotées pour chacun de leurs établissements de bacs (de 120 litres à 660 litres) en fonction de la quantité de déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles qu'elles estiment produire. Elles sont considérées pour la facturation comme des collectivités.

4.3.4. [Cas particuliers de dotation](#)

La liste n'est pas exhaustive. Les cas non prévus seront examinés par le Comité Syndical.

4.3.4.1 [Assistant maternel exerçant à leur domicile](#)

L'assistant maternel est un professionnel agréé de la petite enfance qui accueille à son domicile un ou plusieurs enfants.

Il est doté d'un bac pour son activité professionnelle en fonction de la quantité de déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles qu'il estime produire et facturé selon la grille tarifaire des professionnels.

4.3.4.2 [Chambre d'hôtes](#)

Les chambres d'hôtes sont dotées pour cette activité de bac en fonction de la quantité de déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles qu'elles estiment produire et facturées selon la grille tarifaire des professionnels, que le propriétaire réside ou non à la même adresse.

S'il y a plusieurs adresses, un bac par unité de production de déchets est facturé.

4.3.4.3 [Gîtes, logement touristique](#)

Les gîtes, et les logements touristiques sont dotés pour cette activité de bac en fonction de la quantité de déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles qu'ils estiment produire et facturés selon la grille tarifaire des professionnels.

S'il y a plusieurs adresses, un bac par unité de production de déchets est facturé.

4.3.4.4 [Collectes saisonnières et/ou manifestations](#)

Lors de manifestation, ou lors d'une augmentation des déchets due à une hausse de l'activité saisonnière (vendanges ...) l'utilisateur peut demander des bacs pucés, des sacs prépayés/ étiquettes prépayées (cf. 4.3.5.3).

Le SYMSEM instruira la demande et attribuera des bacs ou des sacs prépayés au regard de la situation.

L'utilisateur devra contacter le SYMSEM au moins deux semaines avant la date de la manifestation ou de l'augmentation saisonnière de sa production de déchets pour faciliter la livraison.

4.3.4.5 [Opération type « Nettoyons la nature »](#)

Les opérations de ramassage des déchets dans la nature, peuvent bénéficier de bacs à titre gratuit durant la durée de l'opération. Le but étant la préservation de l'environnement.

Le SYMSEM fournit des bacs à titre gratuit pour une seule opération par an, par association ou collectivité.

Si une collectivité ou association souhaite en réaliser plusieurs dans l'année le SYMSEM fournira les bacs mais ils seront facturés selon le tarif en vigueur bac occasionnel.

Annexe 4 Règlement de facturation de la redevance incitative.

4.3.4.6 [Aire d'accueil pour les Gens du voyage de passage](#)

À la demande des collectivités qui gèrent les aires d'accueil des gens du voyage, le ramassage des ordures ménagères est assuré par le SYMSEM, les conditions de collecte seront à définir entre les services de la Collectivité et le syndicat. Dans l'hypothèse d'une installation non autorisée, des gens du voyage il appartient à la collectivité de se rapprocher des services du SYMSEM qui assurera la mise à disposition de bacs facturés à la collectivité qui aura la charge d'en imputer le coût si elle le souhaite aux gens du voyage.

4.3.4.7 [Habitation mobile ou non mobile sur terrain, non viabilisé](#)

Des bacs seront mis à disposition, selon la grille de dotation prévue par le SYMSEM.

4.3.4.8 [Personne ayant des problèmes de santé](#)

Les personnes ayant des problèmes de santé conduisant à produire des déchets importants, ont la possibilité de contacter le syndicat pour un aménagement en relation avec leurs difficultés.

4.3.4.9 [Résidence secondaire](#)

La composition familiale ne pouvant être prise en compte, un bac de 120 litres est attribué d'office ; sur demande un bac de volume supérieur peut être attribué au tarif déterminé par le syndicat.

4.3.4.10 [Foyer de 7 personnes ou plus](#)

L'utilisateur peut demander à la collectivité de disposer d'un second bac d'une capacité de 120 litres. Le bac de 120 litres ne pourra pas être présenté seul. Il sera obligatoirement présenté en plus du bac de 240 litres pour ne pas être comptabilisé au titre des 18 levées et faire l'objet d'une redevance.

4.3.5. Motifs de non dotation de bac

4.3.5.1 Logement vacant

Tout usager propriétaire d'un logement vacant non meublé peut être exonéré de redevance à condition de restituer le bac et la carte déjà attribués au SYMSEM.

Dans le cas où le logement vacant est à nouveau occupé, le propriétaire du logement est tenu d'en informer le SYMSEM.

Un justificatif vide de meuble peut être demandé à l'utilisateur

4.3.5.2 Professionnel sous contrat privé

Les professionnels qui confient la collecte et le traitement de l'ensemble de leurs déchets à un prestataire privé, sont exonérés de la redevance.

La demande d'exonération doit être effectuée auprès du SYMSEM et justifiée par un dossier valide (copie du contrat de prise en charge de l'ensemble des déchets par une entreprise agréée).

Ce document devra être communiqué chaque année au SYMSEM et aucun bac ne sera délivré au professionnel.

4.3.5.3 Sacs prépayés ou étiquettes prépayées

Les sacs prépayés / étiquettes prépayées sont délivrés par le SYMSEM et à titre optionnel par les Communauté de Communes et communes qui auraient décidé d'en assurer la distribution, dans le conditionnement prévu par délibération.

- **Usager n'ayant pas la possibilité de stockage du bac**

Les usagers ne disposant pas de la possibilité de stocker un bac en dehors des locaux réservés à l'habitation (absence de garage, cour, entrée d'immeubles) peuvent bénéficier de sacs prépayés qui remplacent le bac pucé pour la collecte des ordures ménagères.

La grille de dotation des sacs prépayés a été établie en fonction du volume du bac qui aurait dû leur être attribué. Exemple : les bacs d'une et de deux personnes ont une capacité de 120 litres, sortis toutes les 3 semaines (18 fois/an) soit 2 160 litres. Sur la capacité annuelle, les sacs prépayés sont attribués sur la même base soit :

Nombre de personnes par foyer	Nombre de sacs attribués (dotation annuelle)
1 à 2 personnes	50 sacs
3 à 4 personnes	75 sacs
5 personnes et plus	100 sacs

Les non-ménages et résidence secondaire, doivent s'acquitter d'une redevance minimale de 50 sacs prépayés.

Si l'utilisateur a utilisé l'ensemble de sa dotation annuelle, il peut en obtenir auprès du SYMSEM ou d'une collectivité du territoire. Les sacs prépayés sont conditionnés par rouleau de 25 unités.

- **Manifestations ou hausse d'activité saisonnière**

Lors de manifestation ou de hausse de l'activité saisonnière, si le SYMSEM a décidé de l'attribution de sacs prépayés/ étiquettes prépayées, ils seront vendus à l'utilisateur.

Les sacs prépayés/ étiquettes prépayées peuvent être utilisés par les collectivités en complément de leurs bacs pucés par exemple dans le cadre de la location de salle des fêtes.

- **Surplus de déchets**

En complément de son bac et avec l'accord du SYMSEM, chaque usager peut acquérir des rouleaux de sacs prépayés/ étiquettes prépayées qu'il utilisera en cas de production exceptionnelle de déchets ménagers excédant la capacité de son bac (fête de famille, hébergement temporaire de personnes...)

Chapitre 5. Présentation des déchets à la collecte

5.1.1. Conditions générales

Les bacs et sacs de collecte doivent obligatoirement être présentés la veille au soir du jour de collecte.

Les bacs et sacs doivent être déposés sur les voies ouvertes à la circulation, accessibles en marche normale du véhicule de collecte. Les bacs devront être rentrés dès que possible après le passage du camion.

Les bacs et sacs non accessibles (stationnement gênant...) ou disposés trop loin de la voie de circulation ne seront pas collectés. Le non ramassage ne pourra faire l'objet d'aucune contestation.

5.1.1.1 Les ordures ménagères résiduelles

Les bacs et les sacs prépayés déposés sur la voie publique, ne doivent pas gêner les déplacements des piétons et personnes à mobilité réduite ni la circulation des cyclistes et des véhicules.

Les bacs doivent être présentés couvercle fermé, sans tassement excessif des déchets afin de permettre que le bac soit vidé sans l'intervention de l'équipage.

Bac ne fermant pas en raison d'un surplus de déchets : le sac dépassant du bac sera retiré avant que le bac ne soit vidé puis remis dans le bac après vidage, devra être présenté lors de la prochaine collecte.

Chaque volume de bac ne peut supporter plus que la charge acceptable indiquée dans le tableau ci-dessous.

Volume	120 litres	180 litres	240 litres	660 litres
Hauteur en cm	905	1010	1000	1065
Longueur en cm	480	725	725	775
Largeur en cm	552	485	580	1265
Poids à vide kg	6	10,5	13,5	37,3
Charge acceptable en kg	48	72	100	250

Si un bac est abimé à la collecte parce qu'il ne respecte pas les conditions d'utilisation indiquées (exemple : bac avec des gravats, litières pour chat en abondance. ...) il sera facturé à l'utilisateur.

La collecte des déchets dans des contenants autres que ceux prévus par le règlement ne sera pas assurée. Ces déchets seront considérés comme constituant un dépôt sauvage et passibles des poursuites prévues par les textes en vigueur.

5.1.1.2 Les emballages ménagers recyclables (sacs jaunes)

Les emballages ménagers recyclables sont collectés uniquement en sac de tri, les bacs ne sont pas collectés

Les sacs de tri doivent être présentés fermés dans les conditions prévues dans le présent règlement.

Les consignes de tri sont affichées sur les sacs de tri.

Les usagers doivent utiliser les sacs de tri uniquement pour la collecte des emballages ménagers recyclables.

Il est formellement interdit d'utiliser les sacs de tri fournis par le SYMSEM à d'autres fins que la collecte des emballages ménagers recyclables sous peine de sanctions.

Les emballages doivent être vides et non imbriqués les uns dans les autres sinon ils seront considérés en refus de tri.

5.1.2. **Contrôle des contenants**

Les équipiers de collecte, les agents du SYMSEM et son prestataire sont habilités à réaliser des suivis de collecte, afin de vérifier le contenu de tous les récipients dédiés à la collecte des déchets (ordures ménagères résiduelles et emballages ménagers recyclables).

Si les consignes de tri ne sont pas respectées (erreur de tri, déchets interdits), les déchets ne seront pas collectés. Une information (étiquette autocollante) sera alors apposée sur le contenant non collecté.

L'usager devra rentrer le sac ou le bac non collecté, en extraire les erreurs de tri et le présenter à la prochaine collecte. En aucun cas le sac ou bac ne devra rester sur la voie publique.

Pour les habitats collectifs, en cas de non-respect des consignes de tri, le bailleur prendra contact avec le SYMSEM, pour mettre en place une procédure d'enlèvement des déchets non triés dont le coût sera mis à charge du bailleur.

Chapitre 6. Dispositions financières

Le service est financé à compter du 1^{er} janvier 2020, par une redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative (REOMI ou Redevance Incitative) pour une harmonisation du mode de facturation.

Le montant de la Redevance Incitative sera fixé chaque année par le SYMSEM.

Annexe 4 Règlement de facturation de la redevance incitative.

Chapitre 7. Conditions d'exécution du présent règlement et sanctions

Article 7.1. Application du présent règlement

À la suite de son adoption, le présent règlement ainsi que l'ensemble de ses annexes, est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Il abroge et remplace toutes dispositions antérieures concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés. Les différentes prescriptions contenues dans ce règlement s'appliquent à tous les usagers concernés par le service de collecte, occupant une propriété en tant que propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire, simple occupant, ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire communautaire.

En cas de non-respect par les usagers des dispositions du présent règlement entraînant un risque pour : la sécurité, la propreté ou la salubrité publique ; Le SYMSEM se réserve le droit de leur donner les suites prévues par la loi et les règlements.

Article 7.2. Respect du règlement

Les producteurs ou détenteurs de déchets ménagers et assimilés sont responsables de leurs déchets. Cette responsabilité pourra se trouver engagée si les déchets venaient à causer des dommages à un tiers ; article 1242 du Code Civil. L'utilisateur pourra être poursuivi devant les juridictions compétentes, notamment pour réparation des dommages causés.

Article 7.3. Gestion informatisée des données

Dans le cadre de la mise en œuvre de la redevance incitative, un fichier de gestion des redevables est créé. Ce fichier est propriété du SYMSEM, est déclaré à la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL). L'utilisateur a un droit d'accès au contenu des informations le concernant.

Article 7.4. Modifications

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure.

Article 7.5. Exécution

Monsieur le Président du SYMSEM ou Madame-Monsieur le Maire de chacune des communes du territoire du SYMSEM sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Article 7.6. Sanctions

7.6.1. Sanctions en cas de non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R 610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe (art.131-13 du Code Pénal).

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'Environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

7.6.2. L'abandon des déchets dans des contenants non conformes

Le fait de laisser sur la voie publique au pied des bacs de collecte, des sacs ou des ordures ménagères en vrac, constitue une infraction au règlement de collecte.

7.6.3. Dispositions spécifiques

- **Dépôts sauvages de déchets**

Il est interdit de déposer, abandonner, jeter ou déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit.

L'autorité compétente est habilitée à rechercher l'auteur du dépôt et à engager des poursuites à son encontre.

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par le SYMSEM dans le présent règlement, constitue une infraction de 2ème classe, passible à ce titre d'une amende de 150 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5ème classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive et une confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction (article R.632-1 / art. 131-13 et 132-11 du code pénal).

- **Brûlage**

L'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (texte de référence en matière d'hygiène et de salubrité, disponible en Préfecture) stipule que « le brûlage à l'air libre des déchets est interdit ».

Le Maire, au titre d'Officier de Police Judiciaire, ou la police municipale est la première autorité compétente pour l'application de la législation relative aux déchets ; l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire est dans l'obligation légale de faire cesser ces agissements.

Les infractions au Règlement Sanitaire Départemental concernent les déchets non dangereux comme les déchets de bois non traité, les plastiques, les cartons d'emballages, les déchets verts... Le brûlage sont sanctionnés selon l'article 7 du décret 2003-462 du 21 mai 2003 et l'article 131-13 du code pénal. Concernant le brûlage de déchets toxiques, est une infraction plus grave relative aux déchets dangereux comme les huiles de vidange, les solvants, les déchets de bois traité, les pots de peinture vides, les bombes aérosols...

Cette pratique est considérée comme un délit sanctionné selon l'article L.541-46 du Code de l'environnement. Cette infraction est passible d'une amende qui peut aller jusqu'à 75 000 € et d'une peine de deux ans d'emprisonnement

Annexe 1 Liste des communes des EPCI adhérents au SYMSEM

	Commune	Pop. municipale			
CC de la Région de Champagne et Saône	Allancourt	140	CC de l'Argonne Champenoise	Aigres	115
	Bailli	111		Auxy	299
	Bassuet	255		Bellus-en-Argonne	48
	Bettancourt-le-Longue	79		Berzieux	73
	Egincourt-sur-Saône	191		Binarville	162
	Brusson	189		Braux-Sainte-Cohère	96
	Buis-le-Repas	134		Braux-Saint-Remy	86
	Changy	118		Cernay-en-Dormois	156
	Charmont	222		Le Châtelier	57
	Hells-le-Maurupt	453		Châtillon	34
	Hells-l'Évêque	362		La Chapelle-Felcourt	51
	Jurbécourt-Minecourt	210		Les Charmontois	119
	Beune	220		Chaudefontaine	324
	Érigny	138		Le Chemin	82
	Le Busson	87		Contault	66
	Lise-en-Champagne	122		Coulemont	62
	Méruet	241		Dampierre-Le-Château	102
	Outrepost	86		Domartin-Dampierre	72
	Pargny-sur-Saône	1096		Domartin-sous-Hars	56
	Falencourt	241		Domartin-Vermont	140
	Furzon	111		Épaves	94
	Posesme	168		Étallé-Daucourt	102
	Reims-la-Grande	232		Épernes	126
	Saint-Amand-sur-Fion	1025		Florent-en-Argonne	243
	Saint-Jean-de-Vaux-Posesme	31		Fontaine-en-Dormois	17
	Saint-Lumier-en-Champagne	260		Givry-en-Argonne	450
	Saint-Lumier-la-Populeuse	48		Grécourt	154
	Saint-Quentin-le-Maisis	136		Gratreuil	30
	Sermice-les-Bains	1967		Hars	145
	Sogny-en-Cinglé	57		Herpont	135
	Val-de-Vire	129		Maffricourt	57
	Vanault-le-Châtel	175		Malmy	34
	Vanault-les-Dames	366		Massignas	48
	Vauxcelles	530		Minecourt-le-Mesnil-Hurlus	58
	Veu-de-le-Grand	166		Morlemont	205
	Vivry-le-Feld	66		La Neuville-au-Fort	549
Vernancourt	90	La Neuville-sur-Sois	148		
Villers-le-Sec	121	Norieu	105		
Villy-en-Ferchois	844	Passavant-en-Argonne	211		
Vitry	154	Rapécourt	34		
TOTAL	13366	Remicourt	56		
CC de la Région de la Côte	Breuvy-sur-Cooles	218	Rouvroysport	16	
	Canon	129	Saint-Mard-sur-Auve	64	
	Chépey-la-Prarie	177	Saint-Mard-sur-le-Mont	120	
	Chépy	428	Saint-Thomas-en-Argonne	38	
	Cingy	78	Sainte-Merhould	4110	
	Coupeville	164	Siry-Anté	180	
	Dampierre-sur-Moivre	112	Siry-en-Mélicourt	109	
	Écury-sur-Cooles	498			
	Faux-Villigneux	245	Somme-Bonne	84	
	Francheville	330	Somme-Vivire	113	
	Le Fresno	75	Valmy	292	
	Mairy-sur-Maine	540	Vernilles	412	
	Marcon	294	Vienne-le-Ville	173	
	Moire	62	Vienne-le-Château	524	
	Mulmeny-sur-Cooles	352	Le Vell-Dampierre	119	
	Courtois	2441	Ville-sur-Tourbe	232	
Fois	72	Villers-en-Argonne	220		
Somme-Vivide	428	Virginy	56		
Ormy	216	Voilemont	43		
Pagny	920	Wargemoulin-Hurlus	46		
Saint-Germain-la-Grande	889				
Saint-Jean-sur-Moivre	206	TOTAL	66		
Saint-Martin-sur-Champs	180		13348		
Saint-Quentin-sur-Cooles	102		39 327		
Sogny-aux-Moulins	114				
Trogy-aux-Biefs	137				
Villigneux-sur-Maine	240				
Vitry-le-Ville	367				
TOTAL	1660				
CC Perthes, Soisson et Der	Arigny	281			
	Brandevillers	181			
	Châtillon-sur-Sroul	75			
	Croisy-sur-Maine	130			
	Dampsty	155			
	Dronay	212			
	Écallemont	54			
	Écennes	170			
	Fainesse	224			
	Giffumont-Champagnat	270			
	Gigny-Bussy	227			
	Hauspignemont	277			
	Hells-le-Ruber	235			
	Isle-sur-Maine	181			
	Lardcourt	280			
	Lunéville-et-Ville	445			
	Madignicourt-Doncourt	144			
	Manolets-Abbaye	95			
	Mariva	148			
	Oronne	400			
	Oulines	134			
	Sainte-Marie-du-Lois-Neuement	268			
	Saint-Remy-en-Bouquemont-Saint	519			
Genest-et-Issin	134				
Soyat	134				
Thibblemont-Farimont	549				
TOTAL	6681				

- Passer par des structures de formation agréées ou agréées (2 années, le Félic, le C2, ...)
- Titulaire en démission d'un des métiers agricoles

3.1.1.4. **Prérequis complémentaires**

Les prérequis complémentaires de sélection s'appliquent aux particuliers et professionnels :

- Passer par des structures agréées (liste sur le site www.atsp.fr), les pouvoirs publics ou être agréé par le département (PMA 201) (liste de l'annexe 1)
- Passer en démission d'un des métiers agricoles

3.1. Les déchets interdits pour les particuliers et professionnels

Sont exclus et non acceptables les déchets suivants :

- Les déchets d'armement
- Les déchets radiologiques ionisants
- Les déchets d'activités de soins à risque infectieux (DRSI)
- Les médicaments (sauf certains vétérinaires)
- Les déchets contenant des produits ou des métaux
- Les déchets de gaz
- Les déchets de solvants
- Les déchets pharmaceutiques professionnels
- Les déchets explosifs
- Les déchets inflammables et explosifs (sauf, déchets de bois, ...)

des déchets dangereux (DSD).

La carte de déchets non dangereux domestiques des ménages, issue de leur consommation « quotidienne », de leur activité et de leur tenue d'entretien, à destination des particuliers, est soumise au règlement des déchets ménagers. Les déchets ménagers des professionnels des entreprises et des artisans sur le site d'activité, les déchets de manutention, de bureau, agricole, autres de ferme,

D'une manière générale, le gestionnaire est compétent pour juger de la nature et du volume des déchets apportés

Cette liste n'est pas exhaustive et le gestionnaire est autorisé à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation.

- Améliorer le contrôle du tri par les gestionnaires
- Proposer, comme le prévoit la réglementation et les catégories de déchets apportés, par type d'usagers, :
- Recycler le matériel
- Optimiser la circulation et la gestion des véhicules

3.1 Conditions d'attribution des cartes d'accès

3.1.1 Les ménages

L'accès à la décharge est autorisé aux particuliers résidents sur le territoire du SYNDIEM à titre principal ou secondaire.

Une carte d'accès est attribuée en même temps que la livraison du feu de chauffe pour les entités ménagères. Une carte d'accès par feu. Elle donne droit à 10 passages par année civile ou, le passage supplémentaire étant facturé selon le barème établi par le SYNDIEM.

- Annexe 1 : Règlement de tarification des déchets ménagers et agricoles
- Annexe 2 : Règlement de tarification des déchets professionnels

Toute demande de carte d'accès doit être adressée au SYNDIEM soit par téléphone, soit par écrit (courrier ou email) en précisant les coordonnées du demandeur (nom, adresse et profession) au règlement.

3.1.2 Les non-ménages

3.1.2.1 Les professionnels

L'accès aux décharges du SYNDIEM par les professionnels est soumis à la signature d'une convention avec le SYNDIEM.

- Annexe 3 : Convention d'accès des professionnels aux décharges des décharges du SYNDIEM

La carte d'accès sera délivrée après signature de la convention.

Cette carte est prévue à l'attention des gestionnaires, elle permet d'identifier automatiquement le camion chargé de l'entreprise et l'heure de l'arrivée correspondante à la nature des déchets et au type de véhicule apportant les déchets.

3.1.2.2 Les collectivités

L'accès à la décharge est autorisé aux collectivités membres du SYNDIEM.

Les collectivités disposent d'une carte d'accès en décharge à Particulier et à profession par gestion à chaque passage en décharge. Elles disposent de 10 passages par année civile ou, le cas échéant, de décharges, selon leur nature et leur destination des entités ménagères, au-delà le passage supplémentaire sera facturé, selon le barème établi par le SYNDIEM.

3.1.3 Les communes adhérentes au SYNDIEM et adhérentes

Les collectivités adhérentes au territoire du SYNDIEM ont signé des conventions d'accès en décharge pour leurs habitants.

- Annexe 4 : Liste des communes adhérentes

Ces communes à leur ménage et disposent de l'accès en décharge.

3.2 L'accès des collectivités

Les décharges du SYNDIEM sont accessibles aux particuliers, aux collectivités, aux associations et aux professionnels de façon différenciée.

3.2.1 L'accès des collectivités

Peuvent accéder à la décharge les collectivités suivantes :

- Collectivités agréées (collectivités, agréées en matière de tri) avec ou sans territoire
- Collectivités à revenu, à statut ou non statut, de droit commun ou de droit international
- Tous les décharges (sauf les décharges en charge d'activités) inférieures ou égales à 10 tonnes non affectées
- Tous les décharges (sauf les décharges) à l'exception de ceux en matière de déchets de l'industrie d'entretien du bois.

L'accès à la décharge pour refuser l'accès à un usager dans les cas suivants :

- L'usager ne dispose pas de carte d'accès ou d'une carte de décharge du SYNDIEM.
- L'usager qui décharge des déchets sans contrôle de la carte de décharge ou d'un autre type de carte d'accès.
- Si la nature des déchets dépasse la loi.

3.2.2 Limitation des apports

Afin de ne pas saturer les décharges, le déchet maximum autorisé par camion est limité en volume à 5 m³ par passage et en poids sur l'ensemble des décharges.

L'apport de déchets peut être à une estimation visuelle de volume des apports.

3.2.3 Contrôle d'accès

L'accès des usagers sur les décharges est soumis à la présentation d'une carte fournie au préalable par le gestionnaire du SYNDIEM.

Toutes les cartes sont munies d'une puce électronique et d'un code barre permettant d'identifier chaque passage.

La carte est identifiable par sa puce électronique, le code barre, le logo du SYNDIEM et l'intitulé de la carte « Particulier » ou « Professionnel ».

Les personnes ne disposant pas de carte d'accès ou refusant de présenter leur carte ne peuvent pas accéder à la décharge des déchets.

Les cartes sont fournies au moment d'accès par le SYNDIEM. La carte d'accès présente sur décharge doit être adressée à Monsieur le Président du SYNDIEM, 4 grande rue, 92340 SAINT-MANDEL (93.40.00)

Les cartes d'accès sont strictement personnelles et ne peuvent pas être prêtées, données ou échangées.

3.2.4. Les déchets

- Classifier les déchets des usagers et l'origine des apports et le type d'usagers.

Une carte d'accès en décharge à Particulier et leur carte (sans, cette carte doit être présentée à chaque passage, l'accès est limité à 5m³ par passage et par jour.

3.4.4 Cas particuliers de décharges

Les personnes non domiciliées sur le territoire du SYNDIEM et propriétaires de biens (jardins, maisons...) qui effectuent des travaux dans leur propriété qui produisent des déchets en décharge (sauf de bois...) peuvent obtenir une carte d'accès. Cette carte est valable pour l'année civile. Son coût est facturé par le SYNDIEM, elle donne droit à 10 passages dans l'année dans la limite de 5m³ par passage et par jour.

- Annexe 5 : Déclaration des cartes d'accès

3.4.5 Vente, vol, dégradation des cartes d'accès

En cas de perte, vol ou dégradation, une carte d'accès peut être remplacée sur simple demande écrite au SYNDIEM.

Le coût de remplacement d'une carte d'accès est fixé par délibération du Comité Syndical.

En l'absence de paiement, le gestionnaire refuse d'accepter une émission (par exemple à l'usager à retourner la carte perdue).

- Annexe 6 : Déclaration des cartes d'accès

Chapitre 4. Infractions et sanctions

Tout contrevenant au présent règlement sera puni conformément aux les règlements en vigueur, sans limitation, notamment, comme infractions au présent règlement visées :

- Tout aspect de déchets interdits,
- Toute action de triage dans les conteneurs situés à l'intérieur des déchèteries,
- Toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie,
- Toute intrusion dans la déchèterie en dehors des heures d'ouverture (sauf en cas de propriété privée),
- Tout dépôt sauvage de déchets sur le site ou ses abords,
- Les déchets ou résidus entrant le giron de la déchèterie,
- Tout détournement à l'encontre du site visé à la réalisation de travaux.

Le DSDSD et le Service du Marché de gestion des déchets ne réservent le droit d'introduire l'accès aux déchèteries à toute personne contrevenant au présent règlement en cas de récidive. Une plainte sera déposée auprès des autorités compétentes.

Chapitre 5. Gestion des données

Dans le cadre du contrôle d'accès et de la vidéosurveillance, des informations sont recueillies par le DSDSD pour le bon fonctionnement du service et font l'objet d'un traitement informatique.

Cette base est déclarée à la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL). L'usage et le droit d'accès au contenu des informations s'inscrivent.

Chapitre 10. Exécution du présent règlement

10.1 Application du présent règlement

Le présent règlement est applicable à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de son affichage sur le site.

10.2 Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

10.3 Exécution

Le DSDSD et l'intercommunalité à déchets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

10.4 Litiges

Pour tout litige au sujet du service de la déchèterie, les usagers sont invités à adresser par courrier à :

DSDSD

4, Grande rue

31240 Dempierre sur Ilse.

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle s'avérerait vaine, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Choisy en Champagne.

10.5 Affichage

Le règlement est consultable sur le site des déchèteries ainsi qu'au siège du DSDSD. Il est également téléchargeable sur le site Internet du DSDSD www.sdsd31240.fr.

Les heures et jours d'ouverture sont affichés à l'entrée de la déchèterie.

Une copie du présent règlement peut être adressée par email à toute personne qui en fait la demande au DSDSD.

Annexe 3 Règlement de facturation de la redevance incitative.



Table des matières	1
Article 1. Les dispositions générales	2
1.1. Objet du règlement	2
1.2. Réglementation	3
1.3. Objet du service	3
1.4. Les redevables	4
1.4.1. Les ménages	4
1.4.2. Les non-ménages	6
1.4.3. Habitats collectifs, verticaux ou pavillonnaires	6
Article 2. Modalités de calcul de la REDIC	6
2.1. La décomposition annuelle de la redevance incitative	6
2.1.1. Les ménages	6
2.1.2. Les non-ménages	6
2.1.3. Usagers en habitat collectif, vertical ou pavillonnaire gérés par un bailleur social, un syndic	7
2.1.4. Cas particuliers	8
2.1.5. Usagers en habitat collectif, vertical ou pavillonnaire gérés par un bailleur social, un syndic	8
Article 3. Les modalités de facturation	10
3.1. Les redevables	10
3.2. La périodicité de la facturation	10
3.3. Édition des factures	10
3.4. Prise en compte des changements	11
3.5. Les règles de prorogation en cas de déménagement/ aménagement	11
3.6. Autres tarifs particuliers	12
3.7. La facturation de fait	12
3.7.1. Refus d'abonnement au service	12
3.7.2. Fausse déclaration	12
Article 4. Exonérations	13
4.1. Logement social	13
4.2. Professionnels sous contrat privé	13
Article 5. Modalités de recouvrement	14
Article 6. Le règlement des litiges et des contestations	14
Article 7. Sources informatiques des données	14
Article 8. Application du règlement	14
1	Règlement de facturation de la redevance incitative – 2022

3.1. Modifications et application	14
3.2. Cause d'induction	14
Article 9. Annexes	15

Le SYMSEM est compétent en matière de collecte des déchets ménagers et assainis au sein des dispositions des articles L. 2224-13 et L. 2224-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le SYMSEM a décidé de fixer les modalités de fonctionnement de recours au service dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans le règlement.

À ce titre, le SYMSEM a adopté les actes suivants :

- Un règlement de collecte des déchets ménagers et assainis
- Un règlement de facturation de la Redevance Incitative
- Un règlement des déchets

Ces documents forment le règlement général du SYMSEM, ils ont une portée réglementaire.

Annexe 1. Règlement relatif aux déchets

1.4. Les redevables

Sont redevables de la REDIC les usagers comme défini au 1.4 du règlement de collecte.

1.4.1. Les ménages

Un ménage désigne l'ensemble des occupants d'un même logement, sans que ces personnes aient nécessairement une par un lien de parenté. Un ménage peut être composé d'une seule personne. Le logement peut être situé soit comme résidence principale soit comme résidence secondaire.

Ca sont les :

- 1. Propriétaires, occupants ou locataires, à défaut les occupants de logement individuel ou collectif, résidence principale ou secondaire;
- 2. Déjà du Village réajuré sur le territoire.

1.4.2. Les non-ménages

Un non-ménage est une personne physique ou morale habilitée pour l'exercice de son activité professionnelle sur le territoire de la collectivité.

La catégorie des non-ménages comprend notamment :

- les associations, clubs, producteurs de déchets

- les professionnels ne pouvant justifier de l'abonnement de leurs déchets assainis aux déchets ménagers par un contrat privé, en respectant la réglementation et les normes en vigueur :

- a. les associations, artisans, commerçants, exploitants agricoles et viticoles, coopératives, hôteliers, restaurateurs, résidences de tourisme, cliniques, campings, centres commerciaux, associations, professionnels de santé, entreprises industrielles et tout autre utilisateur non particulier
- b. les entreprises intervenant pour le compte d'une personne physique ou morale sur le territoire

Est exclue à cette catégorie toute personne disposant d'un numéro SIRET dont les déchets peuvent être collectés en régie par le service.

- Les collectivités, les établissements publics, services publics et privés, administrations, collectivités locales, etc.

1.4.3. Habitats collectifs, verticaux ou pavillonnaires

Un habitat collectif, vertical ou pavillonnaire, c'est-à-dire dénommé « immeuble » est un bâtiment qui comprend au moins deux logements et où il n'est pas possible d'identifier la redevable du service.

1.4.3.1. Usagers en habitat collectif, vertical ou pavillonnaire gérés par un bailleur social, un syndic

Lorsqu'un logement est soumis à une gestion collective des autres ménages résidents,

La gestion du service est établie comme suit :

2.1.3.2.2 Les cotisations

La redevance annuelle est composée des éléments suivants :

- Une part fixe correspondant :
 - à la durée de vote prévue
 - à la collecte et l'élimination des déchets assésés aux ordures ménagères résiduelles
 - à la collecte et au traitement des emballages ménagers recyclables
 - à 18 passages/ an en déchèterie et au traitement des apports
 - au frais de fonctionnement du SYMSEM.

- Une part variable comprenant :
 - les passages supplémentaires en déchèterie à partir du 1^{er} passage.

2.1.1 Usagers en habitat collectif, vertical ou pavillonnaire gérés par un bailleur social, un syndic...

La redevance annuelle est composée des éléments suivants :

- Une part fixe composée des éléments suivants :
 - la collecte et le traitement des ordures ménagères résiduelles et des emballages ménagers recyclables

- La durée en cas préjudicé en fonction de la composition familiale de l'occupant du logement
- L'accès au niveau des déchètries incluant 18 passages/an et au traitement des apports
- Les frais de fonctionnement du SYMSEM.

- Une part variable comprenant :
 - les passages supplémentaires en déchèterie à partir du 1^{er} passage en déchèterie.

Facturation envoyée au bailleur social, syndic ...

Les factures sont établies au nom des communautés de communes qui ont confiées la collecte et le traitement des ordures ménagères au SYMSEM.

2.4 Prise en compte des changements

Tout événement justifiant une modification du montant de la redevance doit être signalé au SYMSEM ou à son prestataire, par courrier, téléphone, ou mail.

Les modifications peuvent être de différentes natures :

- Naissance,
- Décès,
- Divorce,
- Déménagement,
- Départ d'un enfant pour poursuite d'étude (études supérieures),
- Transfert de propriété,
- Cessation d'activité (pour les non-ménages)
- Logement vacant ...

Elles doivent être justifiées par :

- Une copie de l'acte de décès ou du certificat de naissance
- Une copie du jugement de divorce ou d'un nouveau justificatif de domicile nominatif pour chaque membre de l'ancien foyer.
- Une copie de l'acte des faits de sortie du logement,
- Une copie du justificatif du nouveau domicile des enfants ayant quitté le domicile parental,
- Une copie des deux premières pages de la ou les (déclarations) de revenus du foyer
- Une copie du bail de location, quittance de loyer, factures d'électricité, de téléphone uniquement les factures relatives aux communications de données,
- Attestation notariée d'achat ou de vente d'un logement,
- Extrait du registre de commerce et des sociétés
- ...

Les justificatifs doivent être adressés dans la limite d'un délai d'un mois après leur survenance.

En cas d'absence de pièce justificative, le SYMSEM établit les redevances sur les éléments connus et justifiés.

2.5 Les règles de prorogation en cas de déménagement/ emménagement

La redevance est calculée au prorata temporis de l'utilisation du service. Les modifications sont prises en compte au 1^{er} jour du mois suivant leur survenance.

Emménagement : la redevance est due à partir du 1^{er} jour du mois suivant la date de livraison du bac ou bac prépayé.

Départ : la redevance est due pour le contenu du mois au cours duquel le bac a été restitué. En absence de restitution du bac, la redevance continuera à être facturée.

Article 3. Les modalités de facturation

3.1 Les redevables

Les redevables sont les usagers du service public de collecte et d'élimination des déchets. Les factures sont envoyées au nom de l'usager propriétaire ou locataire occupant le logement au local pour un professionnel.

En l'absence d'occupant déclaré, le propriétaire d'un logement qui produit des déchets collectés par le SYMSEM est présumé être l'occupant. Inversement en cas d'occupant déclaré, sans identification du propriétaire, l'occupant est alors présumé être propriétaire de l'adresse.

Administrations et équipements publics : le redevable est le gestionnaire du bâtiment.

Collectivités collectives, institutions ou associations agréées par un bailleur social, un syndic... La redevance est le représentant (propriétaire, bailleur, gestionnaire ou syndic) agréé délégué chargé de répartir les charges auprès de chaque usager, conformément aux dispositions de l'article L1213-76 du Code Général des Collectivités Territoriales et sous la clé de répartition qu'il aura définie.

Il est rappelé que les contrats liant les propriétaires et les occupants peuvent organiser une répartition de la redevance entre le propriétaire et l'occupant. Ces contrats sont valables tant qu'ils ne sont pas opposables au syndic qui adresse la facture au bailleur, au syndic de copropriétaires ou son représentant.

Bac individuel sans propriétaire : le gestionnaire sera le propriétaire de l'immeuble

3.2 La périodicité de la facturation

La facturation intervient à terme échu deux fois par an, au 30 juin et au 31 décembre.

L'acompte facturé pour la période du 1/01/N au 30/06/N, prend en compte les éléments connus à la date de facturation, sont intégrés à cet acompte les événements locaux supplémentaires au-delà de 15 jours que les événements passagers en déchèterie au-delà de 15. Pour la période courante entre la date de facturation et le 30/06/2022, c'est la dernière situation connue qui sert de référence à la facturation.

La note facturé pour la période du 1/07/N au 31/12/N, prend en compte également connus à la date du 31 décembre et intègre les changements de situation intervenus entre la date de facturation et le 31/12/N, c'est la dernière situation connue qui sert de référence à la facturation.

Les événements passagers en déchèterie ou locales de bac non inclus dans la part fixe, seront facturés avec la note de la facture. Si un usager a déjà déclaré, lors du premier semestre son nombre de passage en déchèterie et/ou nombre de tonnes de bac attribués annuellement, une régularisation sera faite sur l'acompte.

Le paiement de chaque facture est à effectuer auprès du comptable du Trésor Public avant la date limite indiquée sur la facture.

3.3 Édition des factures

Changement de domicile de bac (diminution ou augmentation du nombre de personnes ...) la redevance sera facturée selon les informations connues du 1^{er} jour du mois suivant leur réception.

Tous les changements de situation (déménagement, emménagement, décès, départ en maison de retraite...) pour un usager sont à déclarer au SYMSEM ou son prestataire.

Le montant de la redevance est établi en fonction de la date de livraison du bac ou de sa date de restitution, de l'information d'arrivée ou de départ du logement. Tout autre changement sera comptabilisé au prorata.

Si le SYMSEM n'est pas informé du changement de situation, la redevance est facturée selon les informations connues et ce, jusqu'au retour du bac au bon bac (aucune rétroactivité ne pourra être accordée).

3.6 Autres tarifs particuliers

Des tarifs spécifiques complètent la grille tarifaire de la redevance pour tenir compte de situations ou de besoins particuliers :

- Changement de bac, au-delà des cas de gratuité prévus par le règlement de collecte,
- Réparation, changement de bac en cas de dégradation par l'usager,
- Tarif de bac,
- Non restitution d'un bac suite au départ d'un usager du domicile,
- Bac prépayé pour des besoins particuliers
- Bac occasionnel
- Remplacement sans d'accès aux déchètries en dehors des cas de gratuité prévus par le règlement de déchèterie.

Annexe 1 : Déclaration grille de facturation

3.7 La facturation de fait

3.7.1 Refus d'abonnement au service

Les articles L.2224-12 et L.2224-15 du Code Général des Collectivités Territoriales font obligation pour les ménages de confier leurs déchets au service public de gestion des déchets (SPGD)

En effet, un particulier produit des déchets, même en très faible quantité (sauf en déchèterie, apport aux conteneurs de verre, de papier ou d'emballages, usage d'un bac individuel ménager résiduel ou le camion benne...).

Les ménages refusent un bac ou déclarent de sacs prépayés correspondant à la composition de leur déchet facturés selon le tarif d'un bac de volume de 240 litres.

3.7.2 Fausse déclaration

Il n'est pas possible d'avoir un bac de volume inférieur à celui indiqué dans la grille de détermination pour fuier pour les ménages. Cependant, la demande d'un bac de volume supérieur est possible.

Modifications de la composition du foyer non signalées au SYMSEM :

- Diminution du nombre de personnes dans le foyer, la redevance correspondant au volume du bac utilisé est due.
- Augmentation du nombre de personnes du foyer, le fait de ne pas signaler l'augmentation de nombre de personnes dans la composition du foyer entraîne une facturation de fait d'une redevance correspondant au volume du bac de 240 litres.

Article 4. Exonérations

La redevance incitative correspond à un service rendu.

Aucun critère de nature socio-économique (Sqi, revenus...) ne peut justifier une exonération partielle ou totale de la redevance.

En cas d'événement indépendant de la volonté du SYMSEM, provoquant une modification ou une interruption du service (incendies, accidents, inondations, mouvements sociaux...) la facture reste due par l'usager.

4.1 Logement vacant

Tout usager propriétaire d'un logement vacant non meublé est exonéré de redevance, il ne peut pas utiliser les services (accès en déchèterie, collecte des déchets...)

Si en cours d'année, le logement passe de vacant à occupé, le propriétaire du logement ou l'occupant est tenu d'en informer le SYMSEM pour obtenir son accès au site de déchèterie.

Est considéré comme vide de meuble :

- les logements inhabités et vides de meuble sur présentation de justificatifs ou production d'une attestation « vide de meubles » du maire de la commune concernée,
- Les logements occupés suite au départ de l'occupant, le bac ayant été récupéré par le SYMSEM sauf demande contraire du propriétaire.

4.2 Professionnels sous contrat privé

Les professionnels qui confient la collecte et le traitement de l'ensemble de leurs déchets à un prestataire privé, sont exonérés de la redevance.

La demande d'exonération doit être effectuée par courrier au SYMSEM en joignant des justificatifs valables couvrant l'élimination de la totalité des déchets assurée par l'intermédiaire d'un prestataire privé (copie du contrat ou facture de prestation en charge des déchets par un artisan agréé).

Les professionnels utilisant les sacs de tri sont redevables de la RDM incitative.

Ce contrat devra être communiqué chaque année au SYMSEM et ne sera pas déduit de bac au professionnel.

13

Règlement de facturation de la redevance incitative - 2020

Article 5. Modalité de recouvrement

La redevance est recouvrée selon les modalités suivantes, conformément aux dispositions de l'article 1-2313-76 du Code général des collectivités territoriales :

Le recouvrement de la redevance est assuré par le Trésor Public dont dépendent les Communes de Communes.

La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Dans le cas contraire, des poursuites seront engagées par le Trésor Public. En cas de situation financière difficile, le Trésor Public est le seul à accorder des facilités de paiement.

Article 6. Le règlement des litiges et des contestations

Toute contestation devra être adressée par courrier au Président du SYMSEM et être argumentée.

En cas de contestation du statut de redevable de la redevance incitative, la situation de l'intéressé devra, le cas échéant, être examinée en comité.

Tout litige concernant la facturation devra être porté devant la juridiction compétente du lieu du siège du syndicat.

Article 7. Gestion informatisée des données

Dans le cadre de la mise en œuvre de la redevance incitative, un fichier de gestion des redevables est créé. Ce fichier est propriété du SYMSEM. Cette base est déclarée à la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL). L'usager a un droit d'accès au contenu des informations le concernant.

Article 8. Application du règlement

8.1 Modifications et application

Le présent règlement est en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Le présent règlement peut être modifié par délibération lors d'un Comité Syndical du SYMSEM.

8.2 Clause d'exécution

Le Président du SYMSEM, les Maires de Communes, les agents du service d'élimination des déchets habilités à cet effet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement. Toute délibération en vigueur, adoptant les tarifs et règles tarifaires relatives au calcul de la redevance est annexée au présent règlement et notifiée aux usagers dans les conditions de notification prévues au présent règlement.

14

Règlement de facturation de la redevance incitative - 2020

Article 9. Annexes

- » [Annexe 1 : Règlement de collecte des déchets résidentiels et assimilés](#)
- » [Annexe 2 : Règlement tarifaire des déchèteries](#)
- » [Annexe 3 : Délibération grille tarifs annuels](#)

15

Règlement de facturation de la redevance incitative - 2020

